

Conseil Municipal du	26 septembre 2016	à	18h00
N°ordre	43	Titre	Proposition de convention avec COSEA LISEA relative aux mesures compensatoires dans le cadre du chantier de la LGV/SEA sur le site de la Cassette sur la commune de Poitiers
N° identifiant	2016-0354		
Rapporteur(s)	Patrick CORONAS		
Date de la convocation	06/09/2016		
Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS	PJ.	
Secrétaire(s) de séance			Projet de convention COSEA LISEA/Grand Poitiers/Ville de Poitiers
Membres en exercice	0		
Quorum			
Présents	0	Maire	
Absents	0		
Mandats	0	Mandants	Mandataires
Observations			

Projet de délibération étudié par:	Commission du Bien vivre ensemble et de la vie dans les quartiers Commission générale Finances - Ressources - Personnel
Service référent	Direction Générale Qualité urbaine Direction Hygiène publique Qualité environnementale

Ce sujet fait l'objet de l'engagement : préserver les ressources de l'Agenda 21 de Grand Poitiers au titre des travaux de renaturation et d'entretien du site de la Cassette à Poitiers.

Le site de la Cassette sur la commune de Poitiers est une propriété de la Ville de Poitiers et de Grand Poitiers en nature de boisement alluvial, de roselière et de peupleraie de culture, faisant partie du Parc Naturel Urbain de l'Agglomération.

La notice de gestion de ce site préconise l'exploitation des peupliers et la restauration d'un milieu plus naturel tel que les boisements alluviaux. Le niveau de maturité de cette plantation de peupliers nécessite pour des raisons économiques et de sécurité que l'exploitation ait lieu à court terme.

Dans ce contexte et dans l'attente de l'aboutissement des démarches menant à la rétrocession des parcelles à la ville de Poitiers, Grand Poitiers se charge de coordonner les échanges avec COSEA/LISEA.

Inclus dans le périmètre de mise en œuvre des mesures compensatoires du chantier de la LGV SEA, COSEA/LISEA peut, suite à conventionnement avec les collectivités en leur qualité de propriétaires du site, réaliser les travaux de restauration de milieux naturels, ainsi que prendre en charge financièrement la part de l'entretien du site lié aux milieux naturels restaurés.

Les diagnostics environnementaux réalisés par Vienne Nature, le Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes et la Fédération Départementale de la Pêche de la Vienne ont conduit à la rédaction d'un projet de convention avec COSEA/LISEA pour la restauration et l'entretien de milieux naturels sur le site de la Cassette.

Ces travaux de restauration des milieux naturels interviendront à l'issue de l'exploitation commerciale des peupliers dans le cadre d'une vente de bois sur pied et comprendront :

- la gestion du boisement alluvial existant (gestion des espèces invasives notamment)
- la restauration du boisement alluvial après exploitation des peupliers
- la replantation d'une ripisylve sur le tiers aval de la berge du site
- le rajeunissement du pourtour de la roselière par l'enlèvement d'une partie des végétaux ligneux

Il est proposé :

- de délibérer favorablement sur la vente des peupliers du site pour leur exploitation commerciale
- de délibérer favorablement sur le projet de convention entre la Ville de Poitiers, Grand Poitiers et COSEA/LISEA pour la renaturation et l'entretien des milieux naturels restaurés

POUR	0	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Maire,

RESULTAT DU VOTE

--

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	8.8
Nomenclature Préfecture	Environnement

CONVENTION N °
DE MISE EN OEUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE
A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE TOURS-BORDEAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- (compléter selon le cas) , né le et domicilié à

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles objet des présentes, et en obligeant solidairement ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs, non émancipés ou autrement incapables,

Ou

La société (ou le groupement) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro , dont le siège social est situé

Représentée par dûment autorisé à la signature des présentes en sa qualité de

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles objet des présentes,

Ou

La commune de , domiciliée et représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes à la suite de la délibération du Conseil Municipal en date du

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles objet des présentes,

Ou

Etablissement public de coopération intercommunale, Grand Poitiers domicilié **Place du Maréchal Leclerc - CS 10569 - 86021 POITIERS CEDEX** et représentée par son **Président, Alain CLAEYS** dûment habilité aux fins des présentes à la suite de la délibération en date du

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles objet des présentes,

LGV Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires

1/31

Ou

, né le / / et domicilié à

Agissant en qualité d'exploitant agricole des parcelles objet des présentes, et en obligeant solidairement ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs, non émancipés ou autrement incapables,

Désigné ci-après « le Propriétaire ou l'Exploitant »

D'une part,

et,

2 - LISEA,

Société par actions simplifiée au capital de 1.315.000 euros dont le siège social est situé au 1, cours Ferdinand de LESSEPS à RUEIL MALMAISON (92500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 524 284 790,

Représentée par M , agissant en qualité de , dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée par « LISEA »,

3 - GIE COSEA,

Groupement d'intérêt économique, dont le siège social est au 61, Avenue Jules Quentin, 92000 NANTERRE, immatriculé sous le numéro 523 977 718 au RCS de NANTERRE,

Représenté par Monsieur Gilles GODARD, agissant en qualité d'Administrateur,

Ci-après désigné par « GIE COSEA »,

4 - DIRECTION DE PROJET REALISATION COSEA,

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 527 913 750, dont le siège social est au 61 avenue Jules Quentin 92 730 NANTERRE, élisant domicile pour les besoins des présentes, rue caroline AIGLE à POITIERS (86012),

Représentée par Monsieur Philippe RAVACHE, agissant en qualité de Directeur Technique,

Ci-après désignée par « DPR COSEA »,

Ci-après désignés les trois ensemble par « le Concessionnaire »,

d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement par « Partie » et collectivement par « Parties ».

II EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention de mesures compensatoires (ci-après la « Convention »), s'inscrit dans le cadre du projet de Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux (ci-après le « Projet » ou la « LGV SEA »), et notamment :

- Les arrêtés ministériels et interpréfectoraux de dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées présents et/ou à venir obtenus pour la réalisation et l'exploitation de la LGV SEA,
- Les arrêtés interpréfectoraux présents et/ou à venir autorisant la réalisation et l'exploitation de la LGV SEA au titre des articles L. 214.1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Le contrat de concession conclu le 16 juin 2011 entre Réseau ferré de France et LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant, approuvé par le Décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 et, publié au Journal Officiel le 30 juin 2011 (ci-après le « Contrat de Concession »),

Dans le cadre des arrêtés énoncés ci-dessus, il a été demandé au Concessionnaire de créer et de maintenir des zones de compensations environnementales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITION

1. Mesure compensatoire : Une mesure compensatoire est définie comme la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une rémunération. Elle vise à favoriser la mise en œuvre de modes de gestion favorables à l'environnement par le Propriétaire ou l'Exploitant volontaires, en contrepartie d'une rémunération, laquelle correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts induits liés à la mise en œuvre des pratiques environnementales. Le cahier des charges de chaque mesure précise notamment :
 - a. les objectifs poursuivis ;
 - b. le champ d'application de la mesure compensatoire ;
 - c. les critères d'éligibilité spécifiques à la mesure environnementale, éventuellement définis ;
 - d. les obligations de gestion issues du diagnostic environnemental à respecter par le Propriétaire ou l'Exploitant ;
 - e. la rémunération et sa périodicité ;

2. **Engagement** : Un engagement est un mode de gestion des Eléments engagés, une action ou une absence d'action que le Propriétaire ou l'Exploitant s'engage à respecter dans le cadre du cahier des charges de la mesure compensatoire. Le diagnostic environnemental d'une mesure compensatoire peut également comporter des recommandations, qui sont des pratiques dont la mise en œuvre est recommandée mais ne fait pas l'objet de contrôles ni de sanctions en cas de non-respect.
3. **Éléments engagés** : L'Elément engagé est un élément de l'espace sur lequel portent les obligations environnementales définies dans le cahier des charges de la mesure compensatoire. Un élément engagé dans une mesure compensatoire peut être de nature surfacique (parcelles entières, parties de parcelles, ensemble de parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, cours d'eau, etc.), ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).
4. **Règle de non-cumul** : Un même Elément ne peut faire l'objet que d'un seul Engagement à la fois.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention concerne la mise en œuvre de mesures compensatoires en faveur de :

- plusieurs espèces de chiroptères,
- la Loutre,
- le Castor,
- la Genette,
- le Hérisson,
- l'Ecureuil roux
- le Grand capricorne
- le Martin-pêcheur d'Europe
- l'Agrion de mercure
- la Cordulie à corps fin

grâce à la gestion de boisements alluviaux, la restauration/gestion de mégaphorbiaie et la création/gestion de ripisylve.

Elle porte sur les Eléments localisés sur les terrains listés à l'article 3 et représentant (*compléter*) :

- une surface globale de : 5,95 hectares
- un linéaire global de : 227 mètres
- éléments ponctuels : –

La Convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de chaque Partie dans le cadre des compensations environnementales en faveur des groupes d'espèces et de leurs éventuels milieux associés listés ci-dessus.

Les Engagements figurent dans chaque cahier des charges des mesures choisies par le Propriétaire ou l'Exploitant, joints en **annexe 3** à la Convention.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES ELEMENTS ENGAGES ET DES MESURES

Les Eléments engagés sont détaillés dans un tableau annexé à la Convention (**Annexe 2**) et localisés sur le ou les plan(s) joints en **Annexe 1**.

Le Propriétaire ou l'Exploitant déclare :

- avoir le pouvoir et la capacité de conclure la Convention qui porte sur les Eléments engagés ainsi que leur durée ;
- [Pour l'Exploitant] s'engager à informer expressément le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, des éléments engagés, du contenu des cahiers des charges et de la durée des Engagements souscrits auprès du Concessionnaire.
- que les parcelles listées à l'**Annexe 2** ne sont grevées d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit, à l'exception, le cas échéant, de servitudes ne compromettant pas les Engagements ;
- que les Eléments engagés ne font ou feront l'objet d'autre aide ou subvention d'aucune sorte pour des engagements de même nature et visant des objectifs similaires.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date suivante (*cocher la case et inscrire la date*) :

- à la date de sa signature, soit le
- rétroactivement, le
- X au commencement de l'Engagement, soit le **1^{er} septembre 2016**

Elle est consentie et acceptée pour la durée d'engagement des mesures souscrites telle qu'elles sont précisées à l'**Annexe 2**.

En tout état de cause, la Convention prend fin le **31 août 2041** (*inscrire la date de la fin du dernier Engagement*).

Toutefois, il est convenu entre les Parties que GIE COSEA et DPR COSEA n'ont vocation à intervenir que jusqu'à la date de la mise en service commerciale de la LGV SEA, LISEA assumant au-delà seule, avec la participation éventuelle de tout autre co-contractant de son choix, l'ensemble des obligations dévolues au Concessionnaire au terme de la Convention. La présente clause intervient sans préjudice du contrat de conception-construction en date du 16 juin 2011, liant LISEA à GIE COSEA et du contrat de sous-traitance en date du 12 juillet 2011, liant GIE COSEA aux membres du groupement d'entreprises conjointes désigné COSEA-C.

ARTICLE 5 – REMUNERATION ET MODALITE DE REGLEMENT

5.1 – Rémunération

La Convention est conclue moyennant une rémunération annuelle dont le détail figure dans le tableau de l'**Annexe 2** (colonne G « Rémunération et périodicité »).

Le cas échéant, la Convention pourra comprendre le versement d'une rémunération ponctuelle forfaitaire pour la réalisation de travaux initiaux nécessaires à la mise en place des Engagements et dont le montant est détaillé également dans le tableau de l'**Annexe 2**.

[Le Propriétaire ou l'Exploitant déclare ne pas être assujetti à la TVA]. En cas de changement de régime de TVA, le Propriétaire ou l'Exploitant en informera le Concessionnaire.

5.2 – Modalités de règlements

Le règlement s'effectuera selon les modalités suivantes.

~~[Si la rémunération totale annuelle est supérieure à 2000 Euros :]~~

~~La rémunération sera versée en deux échéances à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention comme suit : deux versements intervenant au 15 juin et au 15 décembre correspondant chacun à 50 % de la somme due annuellement prévue à l'article 5.1. Le premier versement interviendra à la première échéance suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention.~~

~~[Si la rémunération totale annuelle est inférieure à 2000 Euros :]~~

La rémunération annuelle sera versée tous les ans au 15 décembre à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

~~[Cas de la rémunération ponctuelle forfaitaire] : La rémunération ponctuelle forfaitaire prévue à l'article 5.1 sera versée en un seul paiement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.~~

Les règlements seront effectués par le Concessionnaire aux échéances énoncées ci-dessus par virement bancaire sur présentation d'une facture (établies conformément au modèle joint en **Annexe 4** ou d'un titre de paiement adressés contre récépissé ou par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque le Propriétaire ou l'Exploitant est une personne physique ce dernier s'engage à retourner au Concessionnaire l'accusé de réception du paiement qu'il recevra en annexe de la quittance de paiement.

Les règlements sont versés sur le compte dont le Propriétaire ou l'Exploitant a fourni le relevé d'identité bancaire le jour de la signature de la Convention. Le Propriétaire ou l'Exploitant devra communiquer au Concessionnaire toute modification bancaire au moins deux mois avant l'échéance du prochain règlement.

L'adresse de facturation, jusqu'à la date de mise en service commerciale de la LGV SEA est la suivante :

DPR COSEA

Service comptabilité

Rue Caroline Aigle

BP 90505

86012 POITIERS CEDEX

Puis à compter de la date de mise en service commerciale, l'adresse de facturation sera la suivante :

LISEA

Service comptabilité

Rue Caroline Aigle

CS 60484

86012 POITIERS CEDEX

Les factures seront adressées au plus tard le 1^{er} mai de chaque année pour l'échéance du 15 juin et au plus tard le 1^{er} novembre pour l'échéance du 15 décembre. A défaut, le règlement interviendra dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la facture.

5.3 – Actualisation de la rémunération

La rémunération annuelle précisée à l'article 5.1 « Rémunération » fera l'objet d'une augmentation de cinq (5) % tous les cinq (5) ans.

L'actualisation se fera à la cinquième date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

1. En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra prendre à sa charge :
 - les impositions fiscales pouvant être exigées au Propriétaire ou à l'Exploitant,
 - les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location,
 - *[à compléter le cas échéant]*.
2. Le Concessionnaire s'engage à faire réaliser les diagnostics environnementaux du site compensatoire par des experts écologues.
3. Le Propriétaire ou l'Exploitant s'engage à :
 - Respecter pendant toute la durée de l'engagement le cahier des charges de chacune des mesures compensatoires souscrites sur chacun des Eléments Engagés dans la Convention.
 - Le cas échéant, permettre l'accès des parcelles objet de la Convention au Concessionnaire ou à toute personne mandatée par celui-ci pour réaliser l'ensemble des travaux ou toute autre intervention lui incombant ;

- Permettre l'accès des parcelles objet de la Convention au Concessionnaire ou à toute personne mandatée par celui-ci pour des suivis et des contrôles, faciliter et participer le cas échéant, à la réalisation de ces suivis et contrôles ;
- Fournir à la demande du Concessionnaire tout document permettant le suivi des Engagements réalisés sur les Eléments Engagés (cahier d'enregistrement des pratiques, factures de travaux, ...) ;
- Informer le Concessionnaire en cas de changement de forme juridique de l'Exploitant ou de l'Entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 mois suivant ce changement. La Convention continuera de s'appliquer.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE CONTRÔLES

Le Concessionnaire pourra réaliser à sa charge des contrôles portant sur le bon respect des mesures objet de la Convention, ce que le Propriétaire ou l'Exploitant accepte. Ces contrôles pourront être réalisés par un organisme extérieur indépendant.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EVOLUTION DE LA CONVENTION

Après accord entre l'ensemble des Parties et par voie d'avenant, les Engagements souscrits à la Convention pourront évoluer afin d'adapter les modalités de gestion des Eléments engagés et/ou la durée des Engagements. Le cas échéant, les rémunérations associées aux nouveaux Engagements s'appliqueront à compter de la date de signature de l'avenant.

Il est entendu qu'aucune des Parties ne peut prétendre à modifier de façon unilatérale les Engagements pris.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT

Article 9.1 - Cas de force majeure

Si le Propriétaire ou l'Exploitant n'était pas en mesure de respecter un ou plusieurs de ses Engagements, il lui appartiendra dans un délai de quinze (15) jours de le signaler par écrit au Concessionnaire, qui déterminera si les causes du non-respect des Engagements relèvent d'un cas de force majeure.

Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible.

En cas de force majeure, et si les conséquences de l'événement présentent un **caractère définitif**, l'Engagement sera clos pour les éléments impactés. Aucune indemnité ne sera due.

Si les conséquences du non-respect présentent un **caractère réversible**, l'Engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement et le Propriétaire ou l'Exploitant devra à nouveau respecter tous ses Engagements les années suivantes. Il conservera les sommes versées l'année considérée si une part importante (plus de 50%) des Engagements a été respectée malgré l'événement signalé.

Si le Propriétaire ou l'Exploitant n'a pu respecter plus de 50 % des Engagements, le Concessionnaire lui versera la rémunération à hauteur des Engagements respectés.

Article 9.2 - Manquement aux obligations

En cas de manquement du Propriétaire ou de l'Exploitant à une obligation de la Convention constaté par LISEA/COSEA, une réunion de conciliation entre les représentants des Parties sera tenue dans les trente (30) jours qui suivent la constatation du manquement.

LISEA/COSEA pourra mettre en demeure le Propriétaire ou l'Exploitant de remédier à ces manquements par la mise en œuvre d'un plan de remédiation lequel aura fait l'objet de discussions entre les Parties.

Cette mise en demeure indiquera au Propriétaire ou à l'Exploitant le délai pour remédier aux manquements. En cas d'inexécution du plan de remédiation dans le délai imparti, LISEA/COSEA pourra soit suspendre le versement de la rémunération, soit résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-après.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RESILIATION

Article 10.1 – Résiliation à l'initiative du Concessionnaire

- Hors le cas de force majeure prévue à l'article 9.1, la Convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnité due au Propriétaire ou de l'Exploitant, après mise en demeure restée insatisfaisante trente (30) jours durant, dans l'hypothèse où l'Exploitant ne collaborerait pas à l'élaboration du plan de remédiation, non mise en œuvre ou non-respect du plan de remédiation susvisé par le Propriétaire ou l'Exploitant, l'arrêt des paiements étant immédiat.
- La Convention pourra être résiliée en tout ou partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inéligibilité initiale constatée par les services compétents de l'Etat, d'une ou plusieurs des Mesures environnementales objet de la Convention. Le cas échéant, le Propriétaire ou l'Exploitant aura droit à sa rémunération annuelle pour couvrir les dépenses engagées.

Article 10.2 – Résiliation à l'initiative du Propriétaire ou de l'Exploitant

La Convention peut être résiliée à l'initiative du Propriétaire ou de l'Exploitant, en cas de manquement de LISEA ou de COSEA à leurs obligations au titre de la Convention, c'est à dire celles prévues à l'article 5, après réception d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée insatisfaisante trente (30) jours durant et précisant le motif de la résiliation.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Article 11.1 - Vente des biens engagés et droit de préférence [Clause applicable uniquement lorsque le Propriétaire est signataire])

Si le Propriétaire souhaite vendre, en tout ou partie, des parcelles objet de la Convention, il s'engage expressément à proposer en priorité à LISEA/COSEA de les acquérir, en tout ou partie.

A cet effet, le Propriétaire devra informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le LGV Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux Convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires

9/31

Concessionnaire, de la vente projetée avec la désignation des parcelles, l'indication du prix proposé, le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que l'intention ou l'absence d'intention de cet acquéreur éventuel de reprendre la Convention.

Le Concessionnaire disposera de deux mois à compter de l'avis qui lui en sera donné pour indiquer s'il se porte acquéreur. Passé ce délai sans que le Concessionnaire ait manifesté sa décision d'acquérir, le Propriétaire pourra céder sa(ses) parcelle(s) au prix indiqué ; il s'interdit de céder la(les) parcelle(s) à un prix inférieur au prix indiqué au Concessionnaire. En l'absence de reprise de la Convention par le nouveau propriétaire celle-ci sera réputée caduque.

Article 11.2 - Départ à la retraite

Pour les Engagements d'une durée supérieure à dix (10) ans, l'Exploitant sans ayant droit s'engage à informer le Concessionnaire de son départ à la retraite en respectant un préavis de six (6) mois. Il s'engage également à transmettre au Concessionnaire les coordonnées de l'exploitant pressenti pour reprendre son exploitation en vue de l'éventuelle poursuite des Engagements par voie d'avenant. En l'absence de reprise de la Convention par le nouvel exploitant, celle-ci est réputée caduque.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE ET REPRESENTATION DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux lieux suivants et sont représentées par les personnes suivantes pour le suivi opérationnel de la Convention :

Pour Le Propriétaire ou l'Exploitant : Grand Poitiers

Dossier suivi par : GUINARD Yvonnick

Adresse : Place du Maréchal Leclerc – CS 10569 – 86021 POITIERS CEDEX

Email : yvonnick.guinard@agglo-poitiers.fr

Téléphone : 05 49 52 36 15

LISEA est représentée par M. CHARLEMAGNE Thierry

Adresse postale : rue Caroline Aigle, CS 60 484, 86012 Poitiers Cedex

Adresse e-mail : thierry.charlemagne@lisea.fr

Tel. : 05 49 11 86 67

Pour DPR COSEA et GIE COSEA :

Pour les départements de l'Indre, de la Vienne et des Deux-Sèvres	Pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde
Amandine SZURPICKI	Christelle ANTIC
05.49.11.81.76	05.49.11.83.88
amandine.szurpicki@cosea.com	christelle.antic@cosea.com
Rue Caroline Aigle - BP 90505 - 86000 POITIERS	

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, une réunion de conciliation entre les représentants des Parties sera tenue dans les quinze (15) jours suivant la demande exprimée par l'une des Parties. En cas d'insuccès de cette tentative de conciliation dans un délai de trente (30) jours à compter de la réunion susvisée, les différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci, seront tranchés définitivement devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 14 – RECAPITULATIF DES ANNEXES

- 1 - Cartographies des Eléments engagés
- 2 - Détails des Engagements
- 3 - Cahier(s) des charges
- 4 - Modèle de facture

Fait à, le

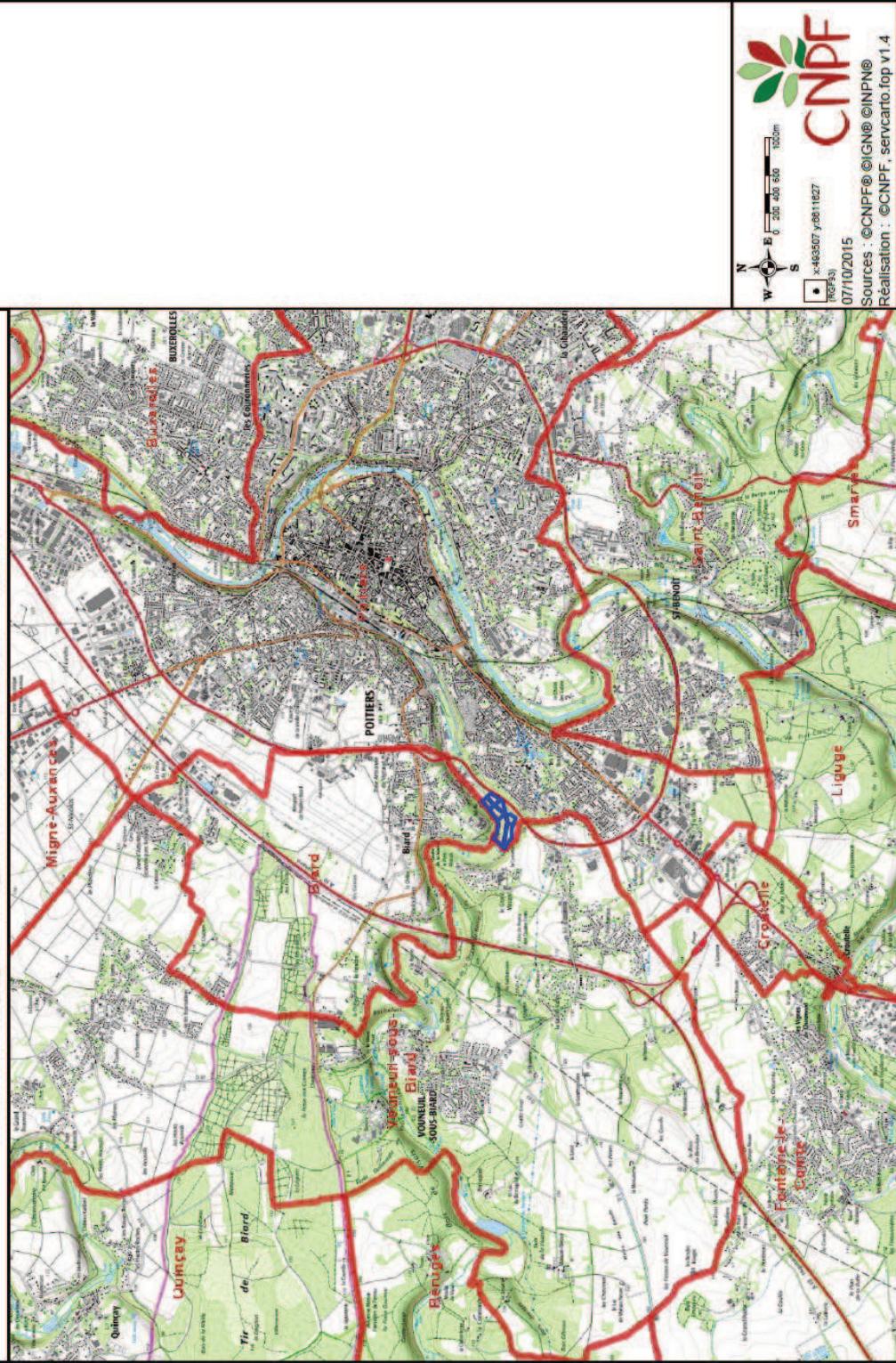
En quatre (4) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien,

Porter la mention « Lu et approuvé » avant signature et paraphe de chaque page de la Convention et de ses annexes,

[Pour le Propriétaire :]	[Pour l'Exploitant :]
Pour LISEA :	Pour le GIE :
Pour DPR COSEA :	

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIES DES ELEMENTS ENGAGÉS

Eléments engagés - Propriété de Grand-Poitiers - Poitiers



LGV Sud Europe Atlantique Convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires

Paraphes



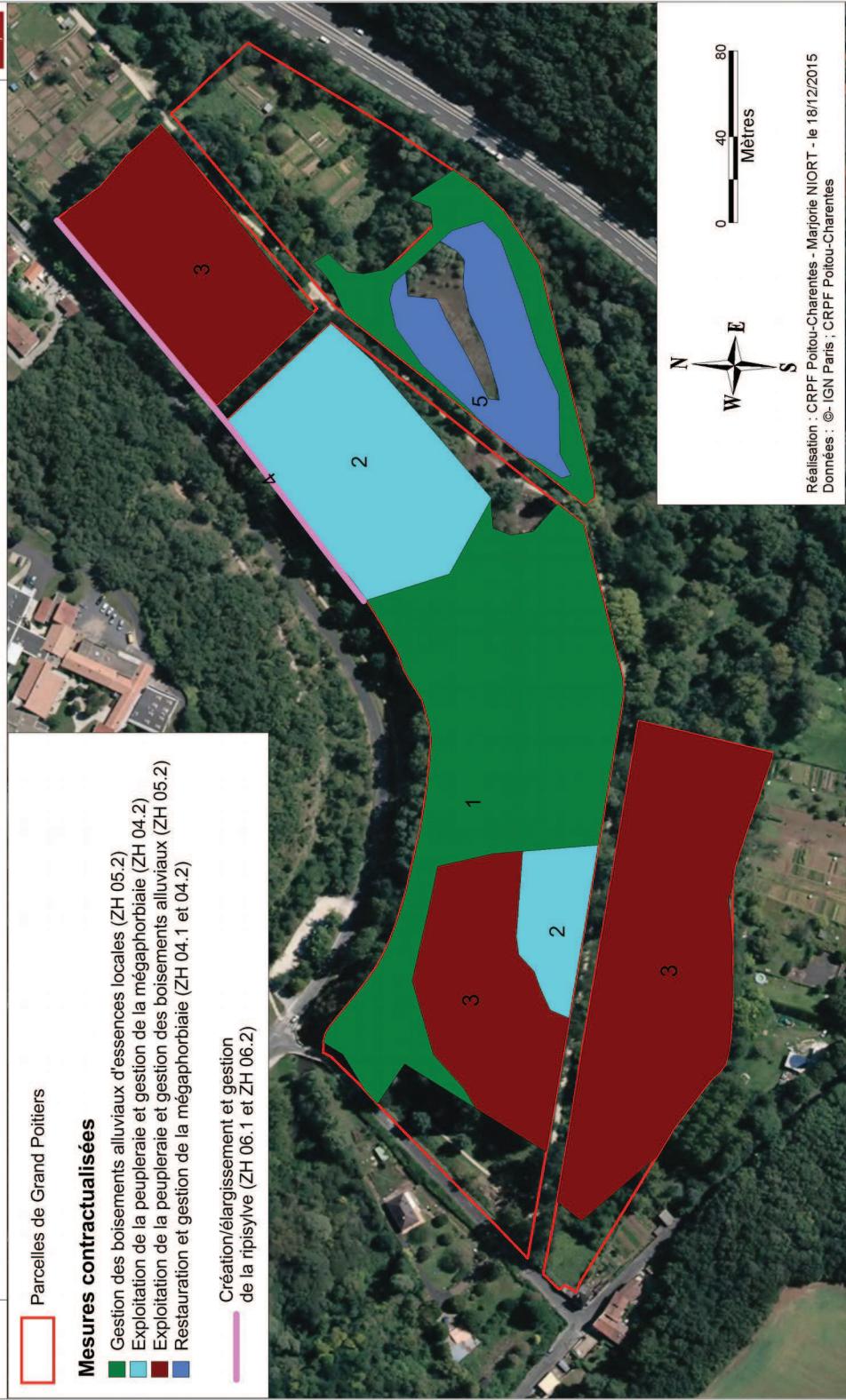
Eléments engagés - Grand Poitiers - Poitiers

 Parcellés de Grand Poitiers

Mesures contractualisées

-  Gestion des boisements alluviaux d'essences locales (ZH 05.2)
-  Exploitation de la peupleraie et gestion de la mégaphorbiaie (ZH 04.2)
-  Exploitation de la peupleraie et gestion des boisements alluviaux (ZH 05.2)
-  Restauration et gestion de la mégaphorbiaie (ZH 04.1 et 04.2)

 Crédit/élargissement et gestion de la ripisylve (ZH 06.1 et ZH 06.2)



Réalisation : CRPF Poitou-Charentes - Majorité NIORT 1 - le 18/12/2015
Données : © IGN Paris ; CRPF Poitou-Charentes

ANNEXE 2 : DÉTAILS DES ENGAGEMENTS

Numéro de l'Elément engagé	Nature de l'Elément engagé :	Références Cadastrales (Commune, N°, Section)	Mesure(s) souscrite(s) – codification des cahiers des charges (Annexe 3)	Quantité s engagée s (surface, longueur, nombre)	Durée de l'engagement et date de fin d'engagement	Rémunération et périodicité
1	<ul style="list-style-type: none"> Surfacique (prairie humide, bois mature, ...) Linéaire (cours d'eau, haie, ...) Ponctuel (arbres, mares, ...) 	Poitiers - HI 186p, 122p, 124p, 138p, 140p	MC-PC-ZH 05.2 - Gestion de boisements alluviaux d'essences locales	1,94 ha	25 ans Fin de l'engagement : 31 Août 2041	100 €/ha/an soit 194 €/an
2	Elément surfacique (boisement alluvial)	Poitiers HI 122p, 124p	MC-PC-ZH 04.1 et 04.2 - Restauration et Gestion de mégaphorbiaie	1,04 ha	25 ans Fin de l'engagement : 31 Août 2041	600 €/ha/an soit 624 €/an
3	Elément surfacique (mégaphorbiaie)	Poitiers HI 122p, 127p, 186p	MC-PC-ZH 05.2 - Gestion de boisements alluviaux d'essences locales	2,57 ha	25 ans Fin de l'engagement : 31 Août 2041	100 €/ha/an soit 257 €/an
4	Elément linéaire (ripiphyte)	Poitiers HI 124p, 127p	MC-PC-ZH 06.1 et 06.2 - Création et Gestion de ripisylve	227 ml	25 ans Fin de l'engagement : 31 Août 2041	Prise en charge de la plantation + 2 €/mètre linéaire/entretien soit 454 €/entretien
5	Elément surfacique (mégaphorbiaie)	Poitiers HI 138p	MC-PC-ZH 04.1 et 04.2 - Restauration et Gestion de mégaphorbiaie	0,40 ha	25 ans Fin de l'engagement : 31 Août 2041	600 €/ha/an soit 240 €/an

ANNEXE 3 : CAHIER(S) DES CHARGES

Entités 1 et 3

Mesures compensatoires Projet SEA Région Poitou-Charentes Zones humides	MC-PC-ZH 05.2 Fiche ZH 05.2 – Gestion des boisements alluviaux d'essence locale
Objectifs de l'action compensatoire : <ul style="list-style-type: none"> → Préserver l'intérêt biologique de la forêt alluviale par le maintien des surfaces et la poursuite de pratiques « douces » de gestion des boisements. → Maintenir le caractère inondable des parcelles. → Restaurer / améliorer notamment l'habitat aulnaie-frênaie. → Pérenniser et encourager une gestion sylvicole adaptée aux enjeux biologiques propres aux boisements alluviaux et aux espèces faune et flore associées. 	Enjeux identifiés et espèces cibles : <i>R : reproduction, A : alimentation, H : hibernation, D : déplacements, Rs : repos</i> Mammifères : Castor d'Europe (A, R, D), Loutre d'Europe (A, R), Ecureuil roux (R, A), Barbastelle d'Europe (R, A, H), Grand rhinolophe (A), Noctule commune (A, R, H), Noctule de Leisler (A, R, H), Oreillard gris (A, H), Oreillard roux (A, R, H), Petit rhinolophe (A), Pipistrelle commune (A, R, H), Pipistrelle de Kuhl (A, R, H), Pipistrelle de Nathusius (A, R, H), Sérotine commune (A), Vespertillon à oreilles échancrées (A), Vespertillon d'Alcathoe (A, R, H), de Bechstein (A, R, H) et de Daubenton (A, R, H) Oiseaux : Pic noir (A, R) Reptiles : Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine Insectes : Cordulie à corps fin (A)
Règles générales : <ul style="list-style-type: none"> • Un diagnostic environnemental préalable est obligatoire et pris en charge financièrement par COSEA/LISEA. Ce diagnostic, accompagné d'un programme de gestion, sera remis au contractant et déclinera les différentes actions à mettre en place. • Un suivi de la mise en place des actions est réalisé par un expert environnemental, avec possibilité de réadapter le cahier des charges de la mesure, sous réserve d'accord par le contractant et de validation par les services de l'Etat. Sa fréquence sera définie par le programme de gestion. Ce suivi est pris en charge par COSEA/LISEA. • Un bilan intermédiaire est réalisé tous les 5 ans, avec possibilité de réadapter le cahier des charges de la mesure par voie d'avenant, sous réserve d'accord par le contractant et de validation par les services de l'Etat. Une surveillance de l'apparition de plantes invasives sera notamment réalisée. • Un bilan final sera réalisé à la fin de l'engagement. • Gestion des niveaux d'eau : ne pas nuire à la transparence migratoire des cours d'eau (éventuellement mise en place de radiers concentrant le débit d'étiage), 	

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Mesure	Gestion des boisements alluviaux
Seuil d'engagement	25 ans minimum (privilégier un engagement sur la durée de la concession)
Élément concerné	Boisements alluviaux existants ou créés dans le cadre de la fiche 5.1
Période d'entretien	Travaux forestiers à réaliser entre le 1er octobre et le 28 février,
Gestion de la parcelle	<p><u>Entités 1 et 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coupe et exportation (débardage animal à privilégier) d'espèces invasives (<i>Acer negundo</i>) par COSEA/LISEA - Coupe des peupliers (dessouchage non nécessaire) par le propriétaire - Suppression des rejets de peupliers pendant 3 ans après la coupe (puis tous les 3 ans si nécessaire) par COSEA/LISEA - Suppression des rejets d'<i>Erables negundo</i> en tant que de besoin. Privilégier le débardage par traction animale. - Au-delà des 3 ans : - Maintenir les boisements alluviaux (pas de défrichement, pas de transformation par plantation et pas de travaux hydrauliques). - Privilégier une évolution libre sans intervention. En cas de gestion, conduire le peuplement en futaies irrégulières multi stratifiées (principe de gestion à l'arbre). Laisser au sol une partie du bois mort et des vieilles souches non bûcheronnées. - Absence d'intervention mécanisée. - Maintenir les vieux arbres, arbres sénescents, chandelles et/ou des arbres à cavité (ratio selon diagnostic écologique), en visant un seuil minimal de 4 arbres /ha. - Surveillance de l'apparition de plantes invasives par le propriétaire
Produits phytosanitaires	Utilisation interdite (sauf intervention sur les plantes désignées par arrêté préfectoral (ex : rumex, chardon, ...) et en accord avec la réglementation en vigueur
Enregistrement des pratiques	Pour chaque parcelle engagée, enregistrer les interventions (date, nature de l'intervention...).
Indemnisation	<p>2500 €/ha pour 25 ans. COSEA / LISEA prend en charges la gestion des espèces invasives</p>

Entité 2

Mesures compensatoires Projet SEA Région Poitou-Charentes <i>Zones humides</i>	Fiche ZH 04.1 – Restauration de la mégaphorbiaie	MC-PC-ZH 04.1
Objectifs de l'action compensatoire : <ul style="list-style-type: none"> → Recréer des espaces de végétation hygrophile à hautes herbes – ou mégaphorbiaies – constituant un biotope de choix comme espaces d'alimentation ou de repos pour un grand nombre d'espèces. → Lutter contre la fermeture / le vieillissement du milieu et son évolution finale vers des habitats forestiers. 	Enjeux identifiés et espèces cibles : <i>R : reproduction, A : alimentation, H : hibernation ou hivernant, D : déplacements, M : migration, Rs : repos</i> <u>Mammifères</u> : Loutre d'Europe (A, D), Campagnol amphibie (R, A, D), Vespertillon à oreilles échancrées (A), Vespertillon de Daubenton (A) <u>Oiseaux</u> : Martin-pêcheur d'Europe (A, D) <u>Insectes</u> : Agrion de mercure (A)	
Règles générales : <p>Un diagnostic environnemental préalable est obligatoire et pris en charge financièrement par COSEA/LISEA. Ce diagnostic, accompagné d'un programme de gestion, sera remis au contractant et déclinera les différentes actions à mettre en place.</p> <p>La phase de restauration, dont les actions à mettre en œuvre seront définies dans le diagnostic, s'effectue sous la responsabilité de COSEA/LISEA qui assure les travaux et la remise en état de la parcelle. Le contractant autorise la remise en état de la mégaphorbiaie et la réalisation des travaux par COSEA/LISEA.</p> <p>Le contractant s'engage également à suivre la mesure de gestion correspondante (fiche n°4.2), de la mégaphorbiaie ainsi restaurée.</p> <p>Gestion des niveaux d'eau : ne pas nuire à la transparence migratoire des cours d'eau (éventuellement mise en place de radiers concentrant le débit d'étiage).</p>		

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Mesure	Restauration de la mégaphorbiaie
Période de réalisation de l'action	Travaux à réaliser dans l'année qui suit la date d'engagement. Interventions à partir du 31 août, privilégier le 30 septembre.
Élément concerné	Parcelle souvent laissée à l'abandon et évoluant vers un stade forestier.
Restauration de la parcelle	<ul style="list-style-type: none"> - Coupe et exportation des peupliers et autres ligneux par le propriétaire en privilégiant le débardage à cheval. - Dessouchage par COSEA/LISEA - Coupe et exportation (débardage animal à privilégier) d'arbres d'espèces invasives (<i>Acer negundo</i>) - L'utilisation du feu ou des produits chimiques est interdit. - Accompagner la coupe des ligneux d'une fauche tardive à réaliser, de manière centrifuge - Maintenir une bande de végétation rivulaire le long des cours d'eau – seules les essences locales caractéristiques de la ripisylve seront préservées.
Engagements paysagers	Sans objet
Coût des travaux	Travaux pris en charge par COSEA/LISEA

**Fiche ZH 04.2 – Gestion
de la mégaphorbiaie**

Objectifs de l'action compensatoire :

- Recréer des espaces de végétation hygrophile à hautes herbes – ou mégaphorbiaies – constituant un biotope de choix comme espaces d'alimentation ou de repos pour un grand nombre d'espèces.
- Lutter contre la fermeture / le vieillissement du milieu et son évolution finale vers des habitats forestiers.

Enjeux identifiés et espèces cibles :

R : reproduction, A : alimentation, H : hibernation ou hivernant, D : déplacements, Rs : repos

Mammifères : Loutre d'Europe (A, D), Campagnol amphibia (R, A, D), Grand rhinolophe (A, D), Petit rhinolophe (A, D), Sérotinge commune (A, D), Murin de Natterer (A, D), Oreillard gris (A, D)

Oiseaux : Martin-pêcheur d'Europe (A)

Insectes : Cuivré des marais (A, R, D)

Règles générales :

- Un diagnostic environnemental préalable est obligatoire et pris en charge financièrement par COSEA/LISEA. Ce diagnostic, accompagné d'un programme de gestion, sera remis au contractant et déclinera les différentes actions à mettre en place.
- Un suivi de la mise en place des actions est réalisé par un expert environnemental, avec possibilité de réadapter le cahier des charges de la mesure, sous réserve d'accord par le contractant et de validation par les services de l'Etat. Sa fréquence sera définie par le programme de gestion. Ce suivi est pris en charge par COSEA/LISEA.
- Un bilan intermédiaire est réalisé tous les 5 ans, avec possibilité de réadapter le cahier des charges de la mesure par voie d'avenant, sous réserve d'accord par le contractant et de validation par les services de l'Etat. Une surveillance de l'apparition de plantes invasives sera notamment réalisée.
- Un bilan final sera réalisé à la fin de l'engagement.
- Gestion des niveaux d'eau : ne pas nuire à la transparence migratoire des cours d'eau (éventuellement mise en place de radiers concentrant le débit d'étiage).

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Mesure	Gestion de la mégaphorbiaie
Seuil d'engagement	12 ans minimum
Elément concerné	Mégaphorbiaie
Période d'intervention	Intervention à partir du 31 août, privilégier le 30 septembre
Gestion de la parcelle	<p>Les surfaces contractualisées doivent être conservées en état naturel, sans les transformer (mise en culture, boisement de rendement, modification du système d'assainissement, remblaiement, dépôt de déchets, resemis/sursemis), sans combler les fossés et les mares, ni créer de nouvel endiguement ou assécher les parcelles.</p> <p>3 ans après la coupe puis tous les 3 ans:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par fauche ou débroussaillage léger - Contrôle annuel pour surveiller le développement des ligneux pouvant nécessiter un entretien avant les 3 ans - Entretien de manière centrifuge ou par bandes, - Exportation des produits de fauche hors de la parcelle, - Surveillance de l'apparition de plantes invasives.
Fertilisation	Aucune fertilisation
Produits phytosanitaires	Utilisation interdite (sauf intervention sur les plantes désignées par arrêté préfectoral (ex : rumex, chardon, ...)) et en accord avec la réglementation en vigueur.
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé(e) enregistrer les interventions : date, nature de l'intervention, matériel utilisé...
Engagements paysagers	Sans objet.
Indemnisation	<p>1 800 € / ha tous les 3 ans</p> <p>COSEA / LISEA prend en charges la gestion des espèces invasives</p>

Entité 4

Mesures compensatoires Projet SEA Région Poitou-Charentes <i>Zones humides</i>	Fiche ZH 06.1 – Création et/ou élargissement de la ripisylve	MC-PC-ZH 06.1
Objectifs de l'action compensatoire : → Recréer / Restaurer les continuités écologiques. → Encourager la création et l'entretien d'un linéaire de ripisylve en bordure de cours d'eau. → Adopter une gestion adaptée aux enjeux écologiques du site et aux espèces, faune et flore, associées. → Préserver et améliorer la gestion des berges et des boisements rivulaires.	Enjeux identifiés et espèces cibles : <i>R : reproduction, A : alimentation, H : hibernation, hivernant, D : déplacements, Rs : repos</i> <u>Mammifères</u> : Castor d'Europe (A, R, D), Loutre d'Europe (A, R), Ecureuil roux (R, A), Barbastelle d'Europe (R, A, H), Pipistrelle commune (A, R, H), Pipistrelle de Kuhl (A, R, H), Pipistrelle de Nathusius (A, R, H), Sérotinge commune (A), Murin de Daubenton (A, R, H) <u>Oiseaux</u> : Martin-pêcheur d'Europe (A) <u>Insectes</u> : Cordulie à corps fin (R, A), Agrion de mercure (A)	
Règles générales : - Un diagnostic environnemental préalable est obligatoire et pris en charge financièrement par COSEA/LISEA. - La mise en place de la ripisylve s'effectue sous la responsabilité de COSEA/LISEA. Le contractant autorise la réalisation des travaux par COSEA/LISEA et s'engage à suivre la mesure de gestion correspondante (fiche n°6.2) de la ripisylve ainsi créée.		

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Mesure	Création et/ou élargissement de la ripisylve
Période de réalisation de l'action	Travaux à réaliser dans l'année qui suit la date d'engagement
Période d'intervention	Plantations et travaux préparatoires à réaliser entre le 1er septembre et le 28 février.
Création	<ul style="list-style-type: none"> - Coupe et exportation des peupliers par le propriétaire. Privilégier le débardage à cheval. - Pas de dessouchage - Plantation sur plusieurs lignes en quinconce. L'objectif est d'adopter une méthode qui perturbe le moins possible le sol de la berge sensible à l'érosion des crues. La plantation sera en cohérence avec le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) le cas échéant. - Le choix des essences sera basé sur la composition spécifique des milieux alluviaux présents à proximité (cf. liste ci-dessous) - Pour limiter les risques de pollutions génétique, réaliser des boutures de saules locaux (à partir de l'entité N° 5) car ces espèces sont plus résistantes aux crues et leur mise en place perturbe moins la berge. - Utilisation de paillage biodégradable et de protections contre la grande faune.
Coût des travaux	Travaux pris en charge par COSEA/LISEA

* Compléments au(x) cahier(s) des charges :

Espèces locales, présentes à proximité du site (vallée de la Boivre) :

<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine monogyne
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin
<i>Acer campestre</i> L.	Érable champêtre
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne élevé
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe
<i>Rhamnus cathartica</i> L.	Nerprun purgatif
<i>Ulmus minor</i> Mill.	Orme champêtre
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier
<i>Salix acuminata</i> Mill.	Saule roux
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viorne obier

Fiche ZH 06.2 – Gestion de la ripisylve

Zones humides

Objectifs de l'action compensatoire :

- Restaurer les continuités écologiques.
- Encourager le maintien en bon état écologique d'un linéaire de ripisylve en bordure de cours d'eau.
- Adopter une gestion adaptée aux enjeux écologiques du site et aux espèces de faune et flore qui y sont associées.
- Préserver et améliorer la gestion des berges et des boisements rivulaires.

Enjeux identifiés et espèces cibles :

R : reproduction, A : alimentation, H : hibernation, hivernant, D : déplacements, Rs : repos

Mammifères : Castor d'Europe (A, R, D), Loutre d'Europe (A, R), Ecureuil roux (R, A), Barbastelle d'Europe (R, A, H), Pipistrelle commune (A, R, H), Pipistrelle de Kuhl (A, R, H), Pipistrelle de Nathusius (A, R, H), Sérotine commune (A), Murin de Daubenton (A, R, H)

Oiseaux : Martin-pêcheur d'Europe (A)

Règles générales :

- Un diagnostic environnemental préalable est obligatoire et pris en charge financièrement par COSEA/LISEA. Ce diagnostic, accompagné d'un programme de gestion, sera remis au contractant et déclinera les différentes actions à mettre en place.
- Un suivi de la mise en place des actions est réalisé par un expert environnemental, avec possibilité de réadapter le cahier des charges de la mesure, sous réserve d'accord par le contractant et de validation par les services de l'Etat. Sa fréquence sera définie par le programme de gestion. Ce suivi est pris en charge par COSEA/LISEA.
- Un bilan intermédiaire est réalisé tous les 5 ans, avec possibilité avec possibilité de réadapter le cahier des charges de la mesure par voie d'avenant, sous réserve d'accord par le contractant et de validation par les services de l'Etat
- Un bilan final sera réalisé à la fin de l'engagement.

Insectes : Cordulie à corps fin (R, A), Agrion de mercure (A)

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Mesure	Gestion de la ripisylve
Seuil d'engagement	25 ans minimum (privilégier un engagement sur la durée de la concession)
Elément concerné	Boisements rivulaires naturels de 5 m minimum.
Période d'intervention	Si nécessaire, travaux à réaliser entre le 1 ^{er} octobre et le 28 février,
Gestion de la ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> - Visite annuelle pour définir les types d'intervention (élagage, débroussaillage, abattage) pendant les 5 premières années - La 5^{ème} année permettra de définir des nouvelles fréquences et type d'intervention pour la durée de la convention. L'objectif sera d'assurer le développement d'une végétation multi strate (arborée, arbustive et herbacée) et diversifiée en sous-étage - Coupe de rejets de peupliers les 3 premières années après la coupe par COSEA/LISEA - Interdiction de dessoucher en berge. - Maintenir les têtards, arbres sénescents, vieux bois, bois morts et souches - Surveiller l'apparition d'espèces invasives (Erable negundo, Renouée du Japon, etc.) par le propriétaire. En cas d'apparition, prévoir la réalisation de coupes (prise en charge COSEA/LISEA) - Ne pas utiliser de produits chimiques pour l'entretien de la ripisylve. - Entre les périodes d'intervention définies dans le programme de gestion, le débroussaillage est interdit.
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé(e) enregistrer les interventions : date, nature de l'intervention et matériel utilisé.
Indemnisation	<p>Coût moyen d'entretien : 2 € / mètre linéaire / entretien En cas de lutte contre l'érosion de la berge ou contre les espèces envahissantes, les coûts de génie végétal seront pris en charge par COSEA/LISEA, selon les enjeux identifiés.</p>

Entité 5

Mesures compensatoires Projet SEA Région Poitou-Charentes <i>Zones humides</i>	Fiche ZH 04.1 – Restauration de la mégaphorbiaie	MC-PC-ZH 04.1
<p>Objectifs de l'action compensatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Recréer des espaces de végétation hygrophile à hautes herbes – ou mégaphorbiaies – constituant un biotope de choix comme espaces d'alimentation ou de repos pour un grand nombre d'espèces. → Lutter contre la fermeture / le vieillissement du milieu et son évolution finale vers des habitats forestiers. 	<p>Enjeux identifiés et espèces cibles :</p> <p><i>R : reproduction, A : alimentation, H : hibernation ou hivernant, D : déplacements, M : migration, Rs : repos</i></p> <p><u>Mammifères</u> : Loutre d'Europe (A, D), Campagnol amphibia (R, A, D), Grand rhinolophe (A, D), Petit rhinolophe (A, D), Sérotine commune (A, D), Murin de Natterer (A, D), Oreillard gris (A, D)</p> <p><u>oiseaux</u> : Martin-pêcheur d'Europe (A)</p> <p><u>Insectes</u> : Cuivré des marais (A, R, D)</p>	
<p>Règles générales :</p> <p>Un diagnostic environnemental préalable est obligatoire et pris en charge financièrement par COSEA/LISEA. Ce diagnostic, accompagné d'un programme de gestion, sera remis au contractant et déclinera les différentes actions à mettre en place.</p> <p>La phase de restauration, dont les actions à mettre en œuvre seront définies dans le diagnostic, s'effectue sous la responsabilité de COSEA/LISEA qui assure les travaux et la remise en état de la parcelle. Le contractant autorise la remise en état de la mégaphorbiaie et la réalisation des travaux par COSEA/LISEA.</p> <p>Le contractant s'engage également à suivre la mesure de gestion correspondante (fiche n°4.2), de la mégaphorbiaie ainsi restaurée.</p> <p>Gestion des niveaux d'eau : ne pas nuire à la transparence migratoire des cours d'eau (éventuellement mise en place de radiers concentrant le débit d'étiage).</p>		

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Mesure	Restauration de la mégaphorbiaie
Période de réalisation de l'action	Travaux à réaliser dans l'année qui suit la date d'engagement. Interventions à partir du 31 août, privilégier le 30 septembre.
Élément concerné	Parcelle souvent laissée à l'abandon et évoluant vers un stade forestier.
Restauration de la parcelle	<ul style="list-style-type: none"> - Arrachage manuel ou mécanique des ligneux et exportation des rémanents à l'extérieur du site en privilégiant le débardage à cheval. - L'utilisation du feu ou des produits chimiques est interdit. - Accompagner l'arrachage des ligneux d'une fauche tardive à réaliser, de manière centrifuge, après le 31 aout. - Maintenir une bande de végétation rivulaire le long des cours d'eau – seules les essences locales caractéristiques de la ripisylve seront préservées.
Engagements paysagers	Maintien des éléments fixes du paysage
Coût des travaux	Travaux pris en charge par COSEA/LISEA

Mesures compensatoires
Projet SEA
Région Poitou-Charentes
Zones humides

MC-PC-ZH 04.2

Fiche ZH 04.2 – Gestion de la mégaphorbiaie

<p>Objectifs de l'action compensatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Recréer des espaces de végétation hygrophile à hautes herbes – ou mégaphorbiaies – constituant un biotope de choix comme espaces d'alimentation ou de repos pour un grand nombre d'espèces. → Lutter contre la fermeture / le vieillissement du milieu et son évolution finale vers des habitats forestiers. 	<p>Enjeux identifiés et espèces cibles : <i>R : reproduction, A : alimentation, H : hibernation ou hivernant, D : déplacements, Rs : repos</i></p> <p><u>Mammifères</u> : Loutre d'Europe (A, D), Campagnol amphibie (R, A, D), Grand rhinolophe (A, D), Petit rhinolophe (A, D), Sérotinge commune (A, D), Murin de Natterer (A, D), Oreillard gris (A, D)</p> <p><u>Oiseaux</u> : Martin-pêcheur d'Europe (A)</p> <p><u>Insectes</u> : Cuivré des marais (A, R, D)</p>
<p>Règles générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un diagnostic environnemental préalable est obligatoire et pris en charge financièrement par COSEA/LISEA. Ce diagnostic, accompagné d'un programme de gestion, sera remis au contractant et déclinera les différentes actions à mettre en place. - Un suivi de la mise en place des actions est réalisé par un expert environnemental, avec possibilité de réadapter le cahier des charges de la mesure, sous réserve d'accord par le contractant et de validation par les services de l'Etat. Sa fréquence sera définie par le programme de gestion. Ce suivi est pris en charge par COSEA/LISEA. - Un bilan intermédiaire est réalisé tous les 5 ans, avec possibilité de réadapter le cahier des charges de la mesure par voie d'avenant, sous réserve d'accord par le contractant et de validation par les services de l'Etat. Une surveillance de l'apparition de plantes invasives sera notamment réalisée. - Un bilan final sera réalisé à la fin de l'engagement. - Gestion des niveaux d'eau : ne pas nuire à la transparence migratoire des cours d'eau (éventuellement mise en place de radiers concentrant le débit d'étiage). 	

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Mesure	Gestion de la mégaphorbiaie
Seuil d'engagement	12 ans minimum
Elément concerné	Mégaphorbiaie
Période d'intervention	Intervention à partir du 31 août, privilégier le 30 septembre
Gestion de la parcelle	<p>Les surfaces contractualisées doivent être conservées en état naturel, sans les transformer (mise en culture, boisement de rendement, modification du système d'assainissement, remblaiement, dépôt de déchets, resemis/sursemis), sans combler les fossés et les mares, ni créer de nouvel endiguement ou assécher les parcelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par fauche ou débroussaillage léger, 1 fois tous les 3 ans (avec 1 contrôle tous les ans pour surveiller le développement des ligneux pouvant nécessiter un entretien avant les 3 ans). - Entretien de manière centrifuge ou par bandes. - Exportation des produits de fauche hors de la parcelle. - Surveillance de l'apparition de plantes invasives (Renouée du Japon) par le propriétaire. Prévoir la réalisation de coupes régulières en cas d'apparition.
Fertilisation	Aucune fertilisation
Produits phytosanitaires	Utilisation interdite (sauf intervention sur les plantes désignées par arrêté préfectoral (ex : rumex, chardon, ...)) et en accord avec la réglementation en vigueur.
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé(e) enregistrer les interventions : date, nature de l'intervention, matériel utilisé...
Engagements paysagers	Maintien des éléments fixes du paysage
Indemnisation	<p>1 800 € / ha tous les 3 ans COSEA/LISEA prend en charges la gestion des espèces invasives</p>

ANNEXE 4 : MODÈLE DE FACTURE

Adresse postale

Du Contractant

DPR COSEA

Service comptabilité

Rue Caroline Aigle

BP 90505

86012 POITIERS CEDEX

FACTURE

 Objet : 1^{ère} échéance année N

Lettre recommandée avec accusé de réception

 Lieu, le 1^{er} novembre 2013

Numéro de l'élément engagé	Mesure(s) souscrite(s) – codification des cahiers des charges (MC_AP_2, ...)	Quantités engagées (surface, longueur, nombre)	Montant de la rémunération annuelle de l'engagement	Montant
				€
			MONTANT A PAYER HT	€
			TVA	
			MONTANT A PAYER TTC	€

Délai de paiement : 45 jours